

Mémorandum explicatif - Proposition de l'Afrique du Sud, du Japon et du Brésil visant à remplacer la Recommandation 22-01

La proposition globale préparée par l'Afrique du Sud, le Japon et le Brésil pour remplacer la Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 21-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux (Rec. 22-01) a été préparée dans le but de faire avancer les délibérations de la Sous-commission 1.

Cette proposition intègre des éléments pour lesquels il y a eu une certaine convergence au cours des discussions de la Sous-commission 1, y compris le mécanisme de la règle de contrôle de l'exploitation, et des éléments de propositions d'autres CPC qui ont été soumises à la Sous-commission 1. Toutefois, elle conserve l'approche d'allocation que nous avons développée en coopération au cours de l'année écoulée, telle que proposée dans le document PA1 OCT 04/i2023. Nous reconnaissons la nécessité de poursuivre les discussions sur les éléments d'allocation en particulier et souhaitons faciliter ces discussions en expliquant l'approche ci-après.

Les principes clés qui sous-tendent l'approche sont les suivants :

- L'engagement de parvenir à une répartition plus équitable des possibilités de pêche pour les États côtiers en développement au fil du temps (comme indiqué dans le préambule de la Rec. 22-01) ;
- La transition devrait se faire de manière progressive, afin de permettre à l'industrie de s'adapter ; et
- En s'appuyant sur les progrès réalisés dans le cadre de la Rec. 19-02.

Sur la base de ces principes importants, l'approche d'allocation décrite aux paragraphes 4, 4bis et à l'annexe X présente les caractéristiques suivantes :

- Une limite de capture contraignante pour toutes les CPC qui capturent actuellement (ou ont des limites de capture) plus de 1.000 t ;
- Un seuil de capture non contraignant pour les CPC petits pêcheurs, reconnaissant le besoin de flexibilité de ces flottilles et cohérent avec l'approche adoptée depuis la Rec. 19-02 ;
- Seuils de capture individuels et collectifs pour les CPC petits pêcheurs (et règles associées) afin de garantir que toute expansion soudaine fera l'objet d'une gestion supplémentaire appropriée, y compris des règles transparentes pour le passage de l'accord non contraignant à des limites de capture contraignantes ;
- Des limites de capture qui s'élèvent à un montant bien inférieur au TAC, de sorte qu'une provision suffisante soit fournie pour les CPC qui capturent moins et que le risque de dépassement du TAC soit réduit au minimum ;
- Ajustements prédéterminés par étapes des limites de capture des CPC chaque année, entre 2024 et 2026, afin de poursuivre la transition ordonnée des limites de capture des plus grands pays de capture vers ceux qui ont des droits et des besoins en matière de développement ;
- Règles supplémentaires pour redistribuer temporairement les limites de capture de ceux qui ne les utilisent pas à ceux qui les utilisent, et pour redistribuer de manière permanente les limites de capture non utilisées aux CPC qui capturent moins et qui développent leurs pêcheries ; et
- Règles transparentes pour le transfert, la sous-consommation, le report et le remboursement des limites de captures.

Ces dispositions représentent une approche fondée sur des principes qui reconnaît au mieux les différents besoins et droits des États côtiers en développement, qui est réaliste quant aux défis de l'allocation et de la réallocation parmi un grand groupe de CPC diversifiées et, surtout, qui entame un processus visant à parvenir à une distribution plus équitable.

Projet de recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 22-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux

(Précédemment soumis en tant que PA1 OCT 04/i2023 par l'Afrique du Sud, le Japon et le Brésil lors de la réunion intersessions d'octobre 2023 de la Sous-commission 1. Les modifications ont été apportées à cette version)

RAPPELANT le programme pluriannuel de conservation et de gestion s'appliquant aux thonidés tropicaux actuellement en vigueur ;

NOTANT que l'évaluation du stock de thon obèse (BET) en 2021 indiquait que le stock est surexploité mais qu'il ne fait plus l'objet de surpêche :

NOTANT que le dernier avis du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) indique que l'état du stock d'albacore n'est pas surexploité et n'est pas victime de surpêche, et que le stock de thon obèse est actuellement surexploité ;

[...]

[...]

CONSIDÉRANT que le SCRS continue de recommander l'élaboration de mesures efficaces afin de réduire la mortalité par pêche des petits albacores et thons obèses ;

COMPTE TENU des recommandations formulées par le Comité chargé de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT en ce qui concerne le report de sous-consommations des prises d'une année à l'autre ;

TENANT ÉGALEMENT COMPTE des recommandations formulées lors de la première réunion du Groupe de travail conjoint sur les DCP des ORGP thonières et de la troisième réunion du Groupe de travail ad hoc sur les DCP de l'ICCAT en ce qui concerne les objectifs de gestion des DCP et la disponibilité des mesures de gestion des DCP visant à réduire la mortalité des thons juvéniles ;

NOTANT que le SCRS avait signalé que l'augmentation des ponctions sous DCP et des autres pêcheries ainsi que l'essor de nouvelles pêcheries pourraient entraîner des conséquences négatives sur la productivité des pêcheries de thon obèse et d'albacore (p.ex. réduction de la production au niveau de la PME) ;

NOTANT EN OUTRE que les navires de support contribuent à augmenter l'efficacité et la capacité des senneurs pêchant sous DCP et que le nombre de navires de support a augmenté considérablement au fil des années ;

RAPPELANT les dispositions de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13) concernant les critères d'allocation des possibilités de pêche ;

RAPPELANT l'ensemble considérable de lois internationales qui reconnaissent les droits et exigences spéciaux des États en développement, notamment mais sans s'y limiter, selon le cas, l'article 119 de l'UNCLOS et l'article 25 et la VIIe partie de l'UNFSA ;

RECONNAISSANT les intérêts particuliers des États côtiers en développement de développer leurs opportunités de pêche et s'engageant à parvenir à une distribution plus équitable des opportunités de pêche aux États côtiers en développement dans le temps ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les droits et les besoins particuliers des pêcheurs artisanaux de petits métiers ;

TENANT COMPTE DU FAIT que toute augmentation de la capacité de pêche devrait rester proportionnelle aux possibilités de pêche afin de parvenir à des pêcheries productives durables tout en permettant aux États côtiers en développement de développer leurs possibilités de pêche :

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT que les limites de capture précédemment allouées à certaines CPC ne devront pas être considérées comme des droits acquis ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

IÈRE Partie
Dispositions générales

Mesures de conservation et de gestion provisoires

1. Sans préjudice de l'allocation des droits et des opportunités de pêche à adopter à l'avenir, pour les années 2024, 2025 et 2026, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») dont les navires ont pêché activement les thonidés tropicaux dans l'Atlantique appliqueront les mesures de gestion provisoires suivantes en vue de gérer la mortalité par pêche des thonidés tropicaux, en particulier les petits spécimens de thons obèses et d'albacores, tant que la Commission n'aura pas reçu un avis scientifique supplémentaire pour adopter un programme de gestion et de rétablissement pluriannuel à long terme.

Programme de gestion, de conservation et de rétablissement pluriannuel

2. Les CPC dont les navires ont pêché activement des thonidés tropicaux dans l'Atlantique devront mettre en œuvre un programme de rétablissement de 15 ans pour le thon obèse commençant en 2020 et se poursuivant jusqu'en 2034 y compris, dans le but d'atteindre la B_{PME} avec une probabilité de plus de 50%. Les CPC devront également mettre en œuvre des mesures de gestion visant à garantir que les stocks d'albacore et de listao continuent à être exploités de manière durable.

IIÈME Partie
Limites de capture

Total des prises admissibles et règle de contrôle de l'exploitation pour le thon obèse

3. Le total de prises admissibles (TAC) s'appliquant au thon obèse devra être fixé à [73.000 t] pour 2024 et 2025. Ce niveau de TAC devra être maintenu pour 2026 si l'évaluation du stock à réaliser en 2025 indique que la probabilité que le stock se trouve dans le quadrant vert en 2034 de la K2SM (ci-après dénommée "la probabilité") est supérieure ou égale à 65%. Si la probabilité est inférieure à 65%, la Commission devra adopter un TAC avec une probabilité égale ou supérieure à 65%. Si la probabilité d'un TAC de 73.000 t en 2026 est supérieure à 70%, la Commission devra envisager d'éventuelles augmentations du TAC à condition que la probabilité soit d'au moins 70%.
- 3bis La Commission reconnaît que les probabilités de 65% et 70% sont un chiffre provisoire pour établir le TAC pour 2026 à la réunion annuelle de 2025, qu'elles sont plus élevées par rapport aux pourcentages généralement utilisés pour d'autres stocks de l'ICCAT et qu'elles ne constituent pas un précédent pour les discussions futures de la Commission.
- 3ter La Commission devra examiner si les règles de fixation du TAC spécifiées au paragraphe 3 ci-dessus devraient être maintenues, modifiées ou remplacées en vue de leur utilisation lors de l'adoption du TAC pour 2027 et les années suivantes.

Limites de capture s'appliquant au thon obèse

4. Comme mesure provisoire pour 2024, 2025 et 2026, les limites de capture suivantes devront s'appliquer :

Groupe de flottilles	CPC	Limite de 2024	Limite de 2025	Limite de 2026*
A	UE	13.287	13154	13.022
	Sous-total	13.287	13.154	13.022
B	JAPON	13.561	13.154	12.759
	TAIPEI CHINOIS	8.949	8.681	8.420
	CHINE, R.P	4.328	4.198	4.072
	CORÉE, REP.	970	941	913
	Sous-total	27.808	26.974	26.165
C	BRÉSIL	6.224	6.411	6.603
	GHANA	4.087	4.210	4.336
	CURAÇAO	2.636	2.715	2.796
	PANAMA	1.758	1.811	1.865
	CABO VERDE	1.835	1.891	1.947
	BELIZE	1.651	1.701	1.752
	SÉNÉGAL	1.363	1.404	1.446
	EL SALVADOR	1.600	1.648	1.697
	GUATEMALA	1.030	1.061	1.093
	Sous-total	22.184	22.850	23.535
D	Sous-total	9.721	10.023	10.278
Total		73.000	73.000	73.000

* Il convient de noter que les limites de capture pour 2026 pourraient être modifiées conformément aux paragraphes 4bis (a) et (d).

4 bis Lors de la mise en œuvre des limites de capture visées au paragraphe 4, les dispositions suivantes devront s'appliquer :

- (a) Si le TAC pour 2026 est augmenté ou diminué conformément au paragraphe 3, les limites de capture pour 2026 seront ajustées au prorata.
- (b) Les CPC des groupes de flottilles A et B pourraient reporter un maximum de 5% de leur limite de capture visée au paragraphe 4, et les CPC du groupe de flottilles C pourraient reporter un maximum de 10% de leur limite de capture du paragraphe 4. Chaque CPC pourrait reporter jusqu'au pourcentage applicable de la limite initiale de la CPC de l'année X-1 à l'année X+1.
- (c) Les limites de capture non utilisées pour les CPC des groupes de flottilles A, B et C devront être redistribuées conformément à l'**annexe X**.
- (d) Une CPC des groupes de flottilles A et B pourrait transférer jusqu'à 5% de sa limite initiale à d'autres CPC. Lors du calcul du pourcentage de la limite de capture non utilisée pour le paragraphe c), la quantité transférée aux CPC développées devra être considérée comme une limite de capture non utilisée, tandis que celle transférée aux CPC du groupe de flottilles C devra être considérée comme une limite de capture utilisée.
- (e) Une CPC du groupe de flottilles C pourrait transférer jusqu'à 10% de sa limite initiale à d'autres CPC. Lors du calcul du pourcentage de la limite de capture non utilisée pour le paragraphe c), la quantité transférée aux CPC développées devra être considérée comme une limite de capture non utilisée tandis que celle transférée aux CPC du groupe de flottilles C devra être considéré comme une limite de capture utilisée.

- (f) Le groupe de flottilles D inclut toutes les CPC qui ne sont pas individuellement répertoriées dans le tableau.
- (g) Le sous-total du groupe de flottilles D est une réserve pour ce groupe et non une limite.
- (h) Les CPC du groupe de flottilles D devront être soumises à un seuil de déclenchement de [1.000/1.100] t. Si les captures annuelles d'une CPC du groupe de flottilles D dépassent ce seuil au cours de deux années consécutives (à partir de 2024), la Sous-commission 1 déterminera une limite de capture contraignante à appliquer à cette CPC dans les années à venir. Dans ce cas, 50% de la limite de capture devront être prélevés sur le sous-total du groupe de flottilles D et les 50% restants devront être prélevés sur la réserve obtenue dans le cadre du système de redistribution permanente visé à l'**annexe X**. Si cette réserve est inférieure aux 50% restants, le déficit devra être prélevé sur les limites de capture des groupes de flottilles A et B, au prorata.
- (i) Les CPC du groupe de flottilles D ne devront pas faire l'objet de toute disposition relative à la sous-consommation, au report ou au remboursement, et ne devront pas être éligibles à participer à des transferts de possibilités de pêche en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* (Rec. 01-12).
- (j) Si les captures combinées de toutes les CPC au sein du groupe de flottilles D dépassent le sous-total du groupe de flottilles D, la Sous-commission 1 devra réexaminer cet accord, notamment en envisageant la nécessité d'attribuer des limites de capture aux CPC individuelles du groupe de flottilles D.
5. Les dispositions des paragraphes 4 et 4bis de la présente Recommandation ne devront pas porter atteinte aux droits et obligations en vertu du droit international des CPC côtières en développement de la zone de la Convention dont l'activité actuelle de pêche du thon obèse est limitée ou inexistante, mais qui ont un intérêt réel pour la pêche de cette espèce, souhaitant éventuellement développer leur propre pêcherie ciblant le thon obèse à l'avenir. Les CPC devront mettre en œuvre des mesures solides de suivi, contrôle et surveillance, selon le cas, en rapport avec leurs capacités et ressources.
6. Une attention spéciale devra être accordée aux particularités et aux besoins des pêcheurs artisanaux de petits métiers.
7. Les quotas et les limites de capture annuels décrits dans la présente Recommandation ne constituent pas des droits à long terme et sont sans préjudice de tout futur processus d'allocation.
8. Si, au cours d'une année donnée, la prise totale dépasse le TAC correspondant établi au paragraphe 3, la Commission devra réviser ces mesures.

Surconsommation de capture de thon obèse

9. La surconsommation d'une limite de capture annuelle concernant le thon obèse pour les CPC visées au paragraphe 4 devra être déduite de la limite de capture annuelle de l'année suivante :

<i>Année de la capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2022	2024
2023	2025
2024	2026
2025	2027
2026	2028

10. Nonobstant les dispositions du paragraphe 9, si une CPC dépasse sa limite de capture annuelle :
- a) au cours d'une année, le montant déduit au cours de l'année d'ajustement devra être déterminé comme s'il s'agissait de 100% de la surconsommation ; et
- b) au cours de deux années consécutives, la Commission recommandera les mesures appropriées, qui devront comprendre une réduction de la limite de capture égale à 125% de la capture excédentaire.

Suivi des captures

11. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT tous les trois mois le volume de thonidés tropicaux (par espèce) capturé par les navires battant leur pavillon, dans les 30 jours suivant la fin de la période durant laquelle les captures ont été réalisées.
12. En ce qui concerne les senneurs et les grands palangriers (dont la longueur hors tout est égale ou supérieure à 20 m), les CPC devront le déclarer sur une base mensuelle, et, lorsque 80% de leur limite de capture a été atteint sur une base hebdomadaire.
13. Dès que 80% du TAC aura été capturé, le Secrétariat de l'ICCAT devra le notifier à toutes les CPC.
14. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT les dates auxquelles leur limite de capture de thon obèse aura été entièrement utilisée. Le Secrétariat de l'ICCAT devra promptement diffuser cette information à toutes les CPC.

TAC applicable à l'albacore

15. Le TAC annuel pour 2024 et les années ultérieures du programme pluriannuel s'élève à 110.000 t pour l'albacore et devra rester en place tant qu'il ne sera pas changé en fonction de l'avis scientifique.
16. Sur la base de l'évaluation des stocks et de l'avis du SCRS, la Commission devra adopter des mesures de conservation additionnelles pour l'albacore à la réunion annuelle de 2024, qui pourraient inclure un TAC révisé, des fermetures ou des limites de prise allouées.
17. Si le total des captures dépasse au cours d'une année le TAC stipulé au paragraphe 15, la Commission devra envisager des mesures de gestion supplémentaires pour l'albacore. Toute autre mesure devra reconnaître les obligations du droit international et les droits des CPC côtières en développement.

Plans de pêche et de gestion

18. Les CPC des groupes de flottilles A, B et C devront soumettre à la Sous-commission 1 un plan de pêche et de gestion incluant des informations sur la manière dont elles mettront en œuvre leurs obligations respectives en matière de limites de capture. Le plan devra comprendre le nombre actuel de navires de pêche par engin et par taille (< 20 m ou \geq 20 m). Chaque CPC devra démontrer dans le plan que sa capacité totale est proportionnée à sa limite de capture, en tenant compte de la moyenne annuelle des captures de thon obèse par navire dans le passé et d'autres facteurs tels que la dépendance de chaque navire à l'égard de la capture de thon obèse. Chaque année, la Sous-commission 1 devra réviser les plans.
19. Si une CPC de la catégorie D a capturé plus de 500 t au cours de l'année X, elle devra soumettre un plan de pêche et de gestion à la Sous-commission 1 au cours de l'année X+1. Le plan devra comprendre le nombre actuel de navires de pêche par engin et par taille (< 20 m ou \geq 20 m), ainsi que tout plan visant à introduire des navires de pêche supplémentaires au cours de l'année X+2.

IIIÈME Partie

Mesures de gestion de la capacité relatives aux navires de support

20. Toute CPC dont les navires opèrent, à temps partiel ou à temps plein, en appui à des senneurs, devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT les noms et caractéristiques de tous ses navires, y compris ceux qui étaient actifs en 2019 dans la zone de la Convention de l'ICCAT et les noms des senneurs qui ont bénéficié de l'appui de chaque navire de support. Ces informations devront être déclarées au plus tard le 31 janvier 2024. Le Secrétariat de l'ICCAT devra préparer un rapport à l'intention de la Commission, lui permettant d'examiner le type de limitation auquel les navires de support seront soumis à l'avenir, y compris un plan d'élimination progressive, le cas échéant. Nonobstant, les CPC ne devront pas augmenter le nombre de navires de support par rapport au nombre enregistré au moment de l'adoption de cette mesure.

21. Aux fins de la présente mesure, un navire de support est défini comme tout navire qui effectue des activités en appui aux senneurs qui augmente l'efficacité de leurs opérations, y compris, sans toutefois s'y limiter, le déploiement, l'entretien et la récupération des DCP.

IVÈME Partie Gestion des DCP

Objectifs de gestion des DCP

22. Les objectifs généraux de gestion des DCP et des navires de support dans la zone de la Convention sont définis comme suit :
- a) minimiser les impacts potentiels d'une densité élevée de DCP sur l'efficacité de la pêche à la senne, tout en minimisant les impacts disproportionnés sur les possibilités de pêche des flottilles qui utilisent d'autres engins ou d'autres stratégies de pêche et qui ciblent également les thonidés tropicaux ;
 - b) minimiser l'impact de la pêche sous DCP sur la productivité des stocks de thon obèse et d'albacore qui est provoqué par la capture de grands nombres de juvéniles qui se concentrent avec des listaos sous les DCP ;
 - c) minimiser l'impact de la pêche sous DCP sur les espèces non ciblées, le cas échéant, y compris l'enchevêtrement d'espèces marines, particulièrement celles dont la conservation soulève des préoccupations ;
 - d) minimiser l'impact des DCP et de la pêche sous DCP sur les écosystèmes pélagiques et côtiers, y compris en empêchant l'échouage ou l'échouement des DCP dans des habitats sensibles ou l'altération de l'habitat pélagique.

[...]

23. Aux fins de la présente Recommandation, les définitions suivantes devront s'appliquer :
- i. **Objet flottant (FOB)** : tout objet flottant (c'est-à-dire en surface ou sous la surface) naturel ou artificiel ne pouvant pas se déplacer seul. Les DCP sont des FOB artificiels et déployés intentionnellement et/ou suivis. Les épaves sont des FOB perdus accidentellement de sources anthropiques et naturelles.
 - ii. **Dispositif de concentration de poissons (DCP)** : objet, structure ou dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire, de quelconque matériau, qu'il soit artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi et utilisé pour concentrer les poissons en vue de leur capture ultérieure. Les DCP peuvent être ancrés (DCPa) ou à la dérive (DCPd).
 - iii. **Opération sous DCP** : mouillage d'un engin de pêche autour d'un banc de thonidés associé à un DCP.
 - iv. **Bouée opérationnelle** : toute bouée instrumentée, précédemment activée, allumée et déployée en mer, transmettant la position et toute autre information disponible telle que les estimations de l'échosondeur.
 - v. **Activation** : action consistant à activer les services de communication par satellite par le fournisseur de la bouée à la demande du propriétaire de la bouée. Le propriétaire commence alors à payer les frais des services de communication. La bouée peut ou non émettre, selon qu'elle a été allumée manuellement.
 - vi. **Biodégradable** : matériaux non synthétiques¹ et/ou alternatives biologiques conformes aux normes internationales² relatives aux matériaux biodégradables en milieu marin. Les composantes résultant de la dégradation de ces matériaux ne devraient pas être toxiques pour les

¹ Par exemple, les matériaux d'origine végétale tels que le coton, le jute, le chanvre de Manille (abaca), le bambou, le caoutchouc naturel, ou d'origine animale tels que le cuir, la laine, le saindoux.

² Normes internationales telles que ASTM D6691, D7881, TUV Austria, normes européennes ou toute autre norme approuvée par l'ICCAT.

écosystèmes marins et côtiers ni comporter de métaux lourds ou de plastique dans leur composition.

- vii. "DCP non emmêlant" : un DCP qui ne comprend aucun matériau de filet pour aucune partie du DCP, y compris la structure de surface (par exemple, le radeau) et la structure immergée (par exemple, la queue).

Fermeture aux DCP

24. Afin de réduire la mortalité par pêche des juvéniles de thon obèse et d'albacore, les senneurs et les canneurs qui pêchent le thon obèse, l'albacore et le listao en association avec des DCP en haute mer ou dans des Zones économiques exclusives (ZEE), ou les navires en appui aux activités de pêche de ces espèces, ne devront pas être autorisés à opérer pendant une période de [soixante-douze/quatre-vingt] jours en 2024, 2025 et 2026 à partir du 1^{er} janvier au [13/21] mars, dans l'ensemble de la zone de la Convention. Cette disposition devrait être réexaminée et, si nécessaire, révisée en se fondant sur l'avis du SCRS en tenant compte des tendances mensuelles des prises réalisées sur bancs libres et sous DCP et de la variabilité mensuelle dans la proportion des thonidés juvéniles dans les captures. Le SCRS devrait fournir cet avis à la Commission en 2024.
25. En outre, chaque CPC devra s'assurer que ses navires ne déploient pas de DCP dérivants pendant une période de 15 jours avant le début de la période de fermeture.

Limites imposées aux DCP

26. Les CPC devront veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent les limites énoncées ci-dessous du nombre de DCP avec bouées opérationnelles à tout moment conformément aux définitions fournies au paragraphe 23. Le nombre de DCP avec des bouées opérationnelles sera vérifié sur la base des factures de télécommunication. Ces vérifications devront être réalisées par les autorités compétentes des CPC :
- 2024-2026 : 275 DCP par navire.
27. Dans le but d'établir des limites d'opérations sous DCP afin de maintenir les prises de thonidés tropicaux juvéniles à des niveaux soutenables, le SCRS devrait formuler un avis à la Commission en 2024 du nombre maximal d'opérations sous DCP qui devrait être fixé par navire ou par CPC. À l'appui de cette analyse, les CPC disposant de senneurs devront de toute urgence s'engager à déclarer au SCRS, d'ici le 31 juillet 2024, les données historiques requises sur les opérations sous DCP dans le format requis par le SCRS (prise et effort de la tâche 2 par le biais du formulaire ST03-T2CE) pour les cinq dernières années au moins. Il sera interdit aux CPC qui ne déclarent pas ces données conformément à ce paragraphe de pêcher sous DCP tant que le SCRS n'aura pas reçu ces données.

En outre, chaque CPC dotée de navires de pêche à la senne est encouragée à ne pas accroître son effort total de pêche sous DCP par rapport à son niveau de 2018. Les CPC devront déclarer la différence entre le niveau de 2018 et le niveau de 2020 à la réunion de la Commission en 2023.

28. Les CPC pourraient autoriser leurs senneurs à opérer sous des objets flottants pour autant que le navire de pêche dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique opérationnel à bord capable de vérifier le type d'opération, la composition des espèces, et qu'il fournisse des informations sur les activités de pêche au SCRS.
29. À partir de 2024, un groupe de travail temporaire sur les DCP devra être établi afin de formuler des recommandations à la Commission sur la manière d'établir un registre de DCP au sein de l'ICCAT, conformément à l'**annexe xx**.
30. Le SCRS devra réaliser une analyse plus approfondie, pour examen en 2023, en ce qui concerne l'impact des navires de support sur les prises d'albacore et de thon obèse juvéniles.

Plans de gestion des DCP

31. Les CPC comptant des senneurs et/ou des canneurs qui se livrent à des activités de pêche de thon obèse, d'albacore et de listao en association avec des DCP, devront soumettre au Secrétaire exécutif des plans de gestion quant à l'utilisation de dispositifs de concentration par les navires battant leur pavillon avant le 31 janvier de chaque année.
32. Les objectifs des plans de gestion des DCP seront les suivants :
 - i) améliorer les connaissances sur les caractéristiques des DCP, les caractéristiques des bouées, la pêche sous DCP, y compris l'effort de pêche des senneurs et des navires de support associés, et les impacts y relatifs sur les espèces ciblées et non ciblées ;
 - ii) gérer efficacement le déploiement et la récupération des DCP, l'activation des bouées ainsi que leur perte potentielle ;
 - iii) réduire et limiter les impacts des DCP et de la pêche sous DCP sur l'écosystème, y compris, le cas échéant, en agissant sur les différentes composantes de la mortalité par pêche (p.ex. nombre de DCP déployés, notamment nombre d'opérations de pêche sous DCP réalisées par les senneurs, capacité de pêche, nombre de navires de support).
33. Les plans devront être établis en suivant les directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP, telles qu'énoncées à l'**annexe 1**.

Carnet de pêche-DCP et liste des DCP déployés

34. Les CPC devront s'assurer que tous les senneurs et les canneurs et tous les navires de support (navires de ravitaillement y compris) battant leur pavillon, et/ou autorisés par les CPC à pêcher dans les zones relevant de leur juridiction, lorsqu'ils se livrent à des activités de pêche en association avec des DCP, ou lorsqu'ils les déploient, recueillent et déclarent, pour chaque déploiement d'un DCP, chaque visite à un DCP, qu'il soit suivi ou non d'une opération, ou chaque perte d'un DCP, les informations et les données suivantes :
 - a) Déploiement d'un DCP :
 - i. position,
 - ii. date,
 - iii. type de DCP (DCP ancré, DCP artificiel dérivant),
 - iv. identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP et identification de la bouée, type de bouée, p.ex. bouée simple ou associée à un échosondeur),
 - v. caractéristiques de la conception des DCP (matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue et l'élément emmêlant ou non emmêlant de la structure sous-marine suspendue).
 - b) Visite à un DCP :
 - i. type de visite (déploiement d'un DCP et/ou d'une bouée³, récupération d'un DCP et/ou d'une bouée, renforcement/consolidation d'un DCP, intervention sur l'équipement électronique, rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire, visite (sans pêche) d'un DCP appartenant au navire, opération de pêche sous DCP⁴),
 - ii. position,
 - iii. date,
 - iv. type de DCP (DCP ancré, DCP naturel dérivant, DCP artificiel dérivant),

³ Le déploiement d'une bouée sur un DCP inclut trois aspects : déploiement d'une bouée sur un DCP étranger, transfert d'une bouée (ce qui modifie le propriétaire du DCP) et modification de la bouée sur le même DCP (ce qui ne change pas le propriétaire du DCP).

⁴ Une opération de pêche avec un DCP inclut deux aspects : pêche après une visite au propre DCP d'un navire (ciblé) ou pêche après une rencontre aléatoire avec un DCP (opportuniste).

- v. description de l'épave ou numéro d'identification du DCP (par exemple marque du DCP et identification de la bouée ou toute information permettant d'identifier le propriétaire),
 - vi. identification de la bouée,
 - vii. si la visite est suivie d'une opération, les résultats de celle-ci en termes de captures et de prises accessoires, que les spécimens soient retenus ou rejetés morts ou vivants. Si la visite n'est pas suivie d'une opération, en consigner les raisons (p.ex. pas assez de poissons, poissons trop petits, etc.).
- c) Perte d'un DCP :
- i. dernière position enregistrée,
 - ii. date de la dernière position enregistrée,
 - iii. identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP et identification de la bouée).

Aux fins de la collecte et de la déclaration des informations susvisées et lorsque les carnets de pêche électroniques ou sur support papier déjà en place ne le permettent pas, les CPC devront mettre à jour leur système de déclaration ou établir des carnets de pêche-DCP. Pour établir les carnets de pêche-DCP, les CPC devraient envisager d'utiliser le modèle inclus à l'**annexe 2** comme formulaire de déclaration. Lors de l'utilisation des carnets de pêche sur support papier, les CPC pourront chercher à harmoniser les formats, avec l'appui du Secrétaire exécutif. Dans les deux cas, les CPC devront utiliser les normes minimales recommandées par le SCRS à l'**annexe 3**.

35. Les CPC devront en outre s'assurer que tous les navires visés au paragraphe 30 tiennent à jour sur une base mensuelle et par rectangles statistiques de 1^o x 1^o une liste des DCP et des bouées déployés, contenant au moins les informations énoncées à l'**annexe 4**.
36. Le groupe de travail sur les DCP établi en vertu du paragraphe 29 devra examiner les exigences des paragraphes 29 à 33 et formuler des recommandations visant à supprimer les doubles emplois et à simplifier les données sur les DCP et les obligations en matière de déclaration, à la lumière de tout futur registre des DCP et des changements technologiques associés.

Obligations de déclaration en ce qui concerne les DCP et les navires de support

37. Les CPC devront s'assurer que les informations suivantes sont transmises chaque année au Secrétaire exécutif, dans le format fourni par le Secrétariat de l'ICCAT. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS et au Groupe de travail ad hoc sur les DCP dans une base de données élaborée par le Secrétariat de l'ICCAT :
- i. le nombre de DCP réellement déployés sur une base mensuelle, par rectangles statistiques de 1^ox1^o, par type de DCP, en indiquant la présence ou l'absence de balise/bouée ou d'échosondeur associé au DCP et en spécifiant le nombre de DCP déployés par les navires de support associés, indépendamment de leur pavillon ;
 - ii. le nombre et le type de balises/bouées (p.ex. radio, sonar uniquement, sonar équipé d'échosondeur) déployées sur une base mensuelle, par rectangles statistiques de 1^o x 1^o ;
 - iii. le nombre moyen de balises/bouées activées et désactivées sur une base mensuelle que chaque navire a suivies ;
 - iv. le nombre moyen de DCP perdus équipés de bouées actives sur une base mensuelle ;
 - v. pour chaque navire de support, le nombre de jours passés en mer par quadrillage de 1^ox1^o, par mois et par État de pavillon ;
 - vi. prise et effort des senneurs et des canneurs, ainsi que nombre d'opérations réalisées (dans le cas des senneurs) par mode de pêche (pêcheries opérant sur des bancs associés à des objets flottants et celles opérant sur bancs libres) conformément aux exigences de déclaration des données de la tâche 2 (p.ex. par rectangles statistiques de 1^ox1^o et par mois) ;
 - vii. lorsque les senneurs opèrent en association avec les canneurs, déclarer la prise et l'effort conformément aux exigences de la tâche 1 et de la tâche 2 en tant que « senneur associé à un canneur » (PS+BB).

DCP non emmêlants et biodégradables

38. Afin de réduire l'enchevêtrement des requins, des tortues marines ou de toute autre espèce, les CPC devront s'assurer que, à compter du 1er janvier 2025, la conception et la construction de tout DCP devant être déployé ou redéployé (c'est-à-dire qui sera placé dans l'eau) dans la zone de la Convention de l'ICCAT devront être conformes aux spécifications suivantes, conformément à l'**annexe 5** :

- a) l'utilisation de filets à mailles devra être interdite pour toute partie d'un DCP ;
- b) seuls des matériaux et des conceptions de DCP non emmêlants devront être utilisés.

38bis. Pour réduire la quantité de débris marins synthétiques :

- a) à compter du 1er janvier 2026, les CPC devront uniquement autoriser les navires à déployer ou redéployer des DCP dérivants de catégorie de biodégradabilité I, II, III ou IV, tels que définis à l'**annexe 5** ;
- b) à compter du 1er janvier 2029, les CPC devront uniquement autoriser les navires à déployer ou redéployer des DCP dérivants de catégorie I ou II, tels que définis à l'**annexe 5** ;
- c) Lors de sa réunion annuelle de 2030, la Commission devra décider si elle exige, d'ici 2031, que les CPC autorisent uniquement les navires à déployer ou redéployer des DCP dérivants de catégorie I, tels que définis à l'**annexe 5**.

38ter. Nonobstant le paragraphe 38bis, des matériaux non biodégradables, en particulier des cordes en nylon, peuvent être utilisés exclusivement pour renforcer la structure de l'élément flottant ou sous-marin des catégories I et II de DCP, à titre de solution temporaire et uniquement si aucune autre solution biodégradable n'est disponible.

38quater. Les CPC sont encouragées à partager leurs expériences et leurs connaissances scientifiques sur l'utilisation de matériaux biodégradables dans les DCP dérivants.

38quintus. Les CPC devront soumettre, dans leurs plans de gestion des DCP, des informations concernant l'état de la mise en œuvre des paragraphes 38 et 38bis, et ces informations devront être mises à la disposition du SCRS et du groupe de travail temporaire sur les DCP aux fins d'analyse.

38sextus. Le SCRS et le groupe de travail temporaire sur les DCP devront examiner l'information déclarée par les CPC et fourniront, le cas échéant, des recommandations sur des options de gestion supplémentaires pour les DCP dérivants aux fins de considération par la Commission, y compris des recommandations sur des conceptions améliorées de DCP dérivants.

38septimus. La Commission devra envisager l'assistance opportune à fournir aux CPC en développement aux fins de la mise en œuvre intégrale des paragraphes 38 et 38bis de la présente recommandation.

Ve Partie Mesures de contrôle

Autorisation spécifique de pêcher des thonidés tropicaux

39. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) battant leur pavillon autorisés à pêcher du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention, ainsi qu'aux navires battant leur pavillon utilisés pour tout type d'appui à cette activité de pêche (ci-après dénommés « navires autorisés »).

Registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux

40. La Commission devra élaborer et tenir à jour le registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux, comprenant les navires de support. Les navires de pêche mesurant 20 mètres ou plus de

longueur hors-tout (LOA) ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao provenant de la zone de la Convention ou à apporter un appui de toute nature à ces activités, y compris le déploiement et la récupération de DCP et/ou de bouées.

41. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires de thonidés tropicaux par les navires non autorisés à pêcher des thonidés tropicaux en vertu des paragraphes 41 et 42, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximale à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximale autorisée pour ces navires et des informations sur la façon dont la CPC fait en sorte que la limite soit respectée. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.
42. Les CPC devront fournir la liste des navires autorisés au Secrétaire exécutif en version électronique, conformément au format stipulé dans les *Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT*.
43. Les CPC devront notifier immédiatement au Secrétaire exécutif les ajouts, les radiations et/ou les modifications ayant été apportés à la liste initiale. Les périodes d'autorisation pour les modifications ou les ajouts à la liste ne devront pas inclure de dates antérieures de plus de 45 jours à la date de la présentation des changements au Secrétariat de l'ICCAT. Le Secrétariat de l'ICCAT devra radier du registre ICCAT de navires les navires dont les périodes d'autorisation ont expiré.
44. Le Secrétaire exécutif devra immédiatement publier le registre des navires autorisés sur la page web de l'ICCAT, y compris tout ajout, suppression et/ou modification communiqués par les CPC.
45. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 21-14) devront s'appliquer mutatis mutandis au Registre ICCAT de navires autorisés de thonidés tropicaux.

Navires pêchant activement des thonidés tropicaux au cours d'une année donnée

46. Avant le 31 juillet de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétaire exécutif la liste des navires autorisés battant son pavillon qui ont pêché du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention ou qui ont apporté un appui de toute nature à l'activité de pêche (navires de support) au cours de l'année civile précédente. Dans le cas des senneurs, cette liste devra également inclure les navires de support qui ont apporté un appui à l'activité de pêche, indépendamment de leur pavillon.

Tous les ans, le Secrétaire exécutif devra soumettre ces listes de navires au Comité d'application et au SCRS.

47. Les dispositions des paragraphes 41 à 47 ne s'appliquent pas aux navires de pêche récréative.

Consignation de la prise et des activités de pêche

48. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors tout pêchant le thon obèse et/ou l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées à l'**annexe 6** et dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).

Identification des activités IUU

49. Le Secrétaire exécutif devra sans délai vérifier que tout navire identifié ou signalé dans le contexte de ce programme pluriannuel figure sur le registre ICCAT des navires autorisés. Si une éventuelle infraction est détectée, le Secrétaire exécutif devra immédiatement la notifier à la CPC de pavillon. La CPC de pavillon devra immédiatement mener une enquête sur la situation et, si le navire pêche en

rapport avec des objets susceptibles d'affecter la concentration des poissons, DCP compris, pendant la période de fermeture, devra sommer le navire de cesser son activité et, si nécessaire, d'abandonner la zone. La CPC de pavillon devra immédiatement transmettre au Secrétaire exécutif les résultats de son enquête et les mesures correspondantes prises.

50. Le Secrétaire exécutif devra faire un rapport au Comité d'application, à chaque réunion annuelle de la Commission, sur toute question relative à l'identification des navires non autorisés, à la mise en œuvre du VMS, aux dispositions relatives aux observateurs, aux résultats de l'enquête pertinente menée et aux mesures pertinentes prises par les CPC de pavillon concernées.
51. Le Secrétaire exécutif devra proposer d'inclure sur la liste IUU provisoire de l'ICCAT tout navire identifié en vertu du paragraphe 52, ou les navires pour lesquels la CPC de pavillon n'a pas effectué l'enquête requise et pris, si nécessaire, les mesures appropriées en vertu du paragraphe 51.

Observateurs

52. Pour les observateurs embarqués à bord des navires qui ciblent le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone à l'Est du méridien 20°/longitude Ouest et au Nord du parallèle 28°/latitude Sud les dispositions suivantes devront s'appliquer :
 - toutes les CPC devront automatiquement reconnaître les observateurs. Cette reconnaissance devra permettre à l'observateur scientifique de poursuivre la collecte d'informations dans l'ensemble de la ZEE visitée par le navire faisant l'objet de l'observation. La CPC de pavillon, qui a détaché l'observateur, devra fournir aux CPC côtières concernées les informations recueillies par l'observateur et concernant les activités de pêche ciblant des espèces relevant de l'ICCAT dans leur ZEE.
53. En ce qui concerne les palangriers battant leur pavillon d'une longueur hors tout (LOA) égale ou supérieure à 20 mètres, ciblant le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention, les CPC devront assurer une couverture minimale d'observation de 10% de l'effort de pêche à compter de 2026, par la présence d'un observateur humain à bord, conformément à l'**annexe 7** et/ou d'un système de surveillance électronique. À cette fin, le Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (« IMM ») en coopération avec le SCRS, devra formuler une recommandation à la Commission pour approbation à sa réunion annuelle de 2023 sur les points suivants :
 - a) normes minimales pour un système de surveillance électronique, telles que :
 - i. spécifications minimales du matériel d'enregistrement (résolution, capacité de la durée d'enregistrement, type de stockage des données, protection des données, par exemple) ;
 - ii. nombre de caméras à installer et leur emplacement à bord.
 - b) éléments à enregistrer ;
 - c) normes d'analyse des données, par exemple, conversion des enregistrements vidéo en données exploitables par l'intelligence artificielle ;
 - d) données à analyser, par exemple, espèces, longueur, poids estimé, détails des opérations de pêche ;
 - e) format de déclaration au Secrétariat de l'ICCAT.

Les CPC sont encouragées à mener en 2023 des essais de surveillance électronique et à communiquer les résultats au Groupe de travail IMM et au SCRS en 2023 pour examen.

Les CPC devront déclarer l'information recueillie par les observateurs ou au moyen du système de surveillance électronique de l'année antérieure le 30 avril au plus tard au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS en tenant compte des exigences de confidentialité des CPC.

54. Les CPC devront soumettre toutes les données pertinentes et administrer les programmes d'observateurs scientifiques pour les thonidés tropicaux conformément à la *Recommandation de*

l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche (Rec. 16-14). En 2023, le SCRS devra formuler un avis sur les améliorations aux programmes d'observateurs, y compris sur la manière dont la couverture devrait être stratifiée en fonction des navires, des saisons et des zones pour obtenir une efficacité maximale.

55. Les CPC devront s'efforcer d'augmenter davantage les taux de couverture par des observateurs pour les palangriers, notamment par le biais d'essais et de la mise en œuvre d'une surveillance électronique pour compléter les observateurs humains. Les CPC qui effectuent des essais de suivi électronique devront partager les spécifications techniques et les normes avec la Commission en vue de l'élaboration de normes convenues de l'ICCAT.
56. En ce qui concerne les senneurs battant leur pavillon ciblant le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention, les CPC devront assurer une couverture d'observation de 100% de l'effort de pêche, par la présence d'un observateur à bord, conformément à l'**annexe 7** ou par le biais d'un système de surveillance électronique agréé. Les CPC devront déclarer l'information recueillie par les observateurs de l'année déclarée le 30 avril au plus tard au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS.
57. Chaque année, le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler les informations collectées dans le cadre des programmes d'observateurs, y compris les données sur la couverture d'observateurs pour chaque pêcherie de thonidés tropicaux, et devra les transmettre à la Commission avant la réunion annuelle en vue de délibérations supplémentaires, en tenant compte des exigences en matière de confidentialité des CPC.
58. En 2020, le Groupe de travail IMM devra étudier le champ potentiel et les avantages pour l'ICCAT de l'adoption d'un programme d'observateurs régionaux pour les pêcheries de thonidés tropicaux, en tenant compte du besoin d'harmonisation et de coordination des programmes d'observateurs nationaux pour les pêcheries de thonidés tropicaux.

Programme d'échantillonnage au port

59. Le programme d'échantillonnage au port élaboré par le SCRS en 2012 devra être poursuivi pour les ports de débarquement ou de transbordement. Les données et les informations collectées dans le cadre de ce programme d'échantillonnage devront être déclarées à l'ICCAT chaque année, avec une description, au minimum, des éléments suivants par pays de débarquement et par trimestre : composition par espèce, débarquements par espèce, composition par taille et poids. Les échantillons biologiques appropriés pour déterminer le cycle vital devraient être prélevés dans la mesure du possible.

VI^e Partie

Procédures de gestion/évaluation de la stratégie de gestion

Évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et règles de contrôle de l'exploitation potentielles

60. Le SCRS devra affiner le processus MSE conformément à la feuille de route du SCRS et continuer à tester les procédures de gestion potentielles. Sur cette base, la Commission devra examiner les procédures de gestion potentielles, y compris des mesures de gestion préalablement convenues prises selon diverses conditions du stock. Celles-ci devront prendre en compte les impacts différentiels des opérations de pêche (par exemple, senneurs, palangriers et canneurs) sur la mortalité des juvéniles et la production au niveau de la PME.

VII^{ème} Partie

Dispositions finales

Disponibilité des données pour le SCRS et les scientifiques nationaux

61. Les CPC devront s'assurer que :

- a) les carnets de pêche sur support papier et électroniques et les carnets de pêche-DCP visés au paragraphe 37, le cas échéant, sont rapidement collectés et mis à la disposition des scientifiques nationaux ;
 - b) les données de tâche 2 incluent les informations collectées dans les carnets de pêche ou les carnets de pêche-DCP, le cas échéant, et que celles-ci sont transmises chaque année au Secrétaire exécutif de l'ICCAT qui les mettra à la disposition du SCRS.
62. Les CPC devraient encourager leurs scientifiques nationaux à entreprendre des travaux en collaboration avec leur industrie nationale afin d'analyser les données relatives aux DCP (par exemple, carnets de pêche, données sur les bouées) et à présenter les résultats de cette analyse au SCRS. Les CPC devraient prendre des mesures en vue de faciliter la mise à disposition des données pour ces travaux en collaboration, assujettis à des limites de confidentialité pertinentes.

Confidentialité

63. Toutes les données soumises en vertu de la présente Recommandation devront être traitées d'une manière conforme aux directives en matière de confidentialité des données de l'ICCAT et uniquement aux fins de la présente Recommandation et conformément aux exigences et procédures développées par la Commission.

Dispositions finales

64. Actions requises de la part du SCRS et du Secrétariat de l'ICCAT :
- a) le SCRS devra étudier l'efficacité que des fermetures complètes de pêcheries sur le modèle de celles proposées dans le PA1_505A/2019⁵ pourraient avoir pour réduire les prises de thonidés tropicaux aux niveaux convenus et le potentiel d'un tel programme pour réduire les prises de thons obèses et d'albacores juvéniles, en accord avec les recommandations du SCRS ;
 - b) le Secrétariat de l'ICCAT devra travailler avec le SCRS à la préparation d'une estimation de la capacité dans la zone de la Convention, pour inclure au moins toutes les unités de pêche à grande échelle ou opérant en dehors de la ZEE de la CPC où elles sont enregistrées. Toutes les CPC devront coopérer à ces travaux en fournissant des estimations du nombre d'unités de pêche pêchant les thonidés et les espèces voisines sous leur pavillon, et les espèces ou groupes d'espèces que chaque unité de pêche cible (par exemple, thonidés tropicaux, thonidés tempérés, espadons, autres istiophoridés, thonidés mineurs, requins, etc.). Ce travail sera présenté à la prochaine réunion du SCRS en 2020 et renvoyé devant la Commission pour examen ;
- [...]
65. La présente Recommandation remplace la Recommandation 22-01 et devra être révisée par la Commission en 2026.
66. Toutes les CPC s'engagent à mettre en œuvre la présente Recommandation à titre volontaire à compter du 1^{er} janvier 2024.

⁵ Disponible sur demande auprès du Secrétariat de l'ICCAT ou sur la page web des documents de la réunion de la Commission de 2019 (<https://www.iccat.int/com2019/index.htm#fr>).

Systeme de redistribution des limites de capture de thon obèse non utilisées

Les limites de capture de thon obèse visées au paragraphe 4 devront faire l'objet d'une redistribution conformément à ce qui suit :

1. Redistribution à court terme (temporaire)

- a) Si une CPC des groupes de flottilles A et B utilise moins de 90 % de sa limite initiale au cours de l'année X-1, 5 % de la limite initiale seront perdus et redistribués à l'année X+1. Si une CPC du groupe de flottilles C utilise moins de 85% de sa limite initiale au cours de l'année X-1, 5% de la limite initiale seront perdus et redistribués à l'année X+1.
- b) Les CPC des groupes de flottilles A et B qui ont utilisé au moins 90 % de leur limite initiale au cours de l'année X-1 et les CPC du groupe de flottilles C qui ont utilisé au moins 85 % de leur limite initiale au cours de l'année X-1 sont éligibles à une redistribution, à condition qu'une demande de redistribution soit soumise lors de la réunion annuelle de l'année X.
- c) La limite à redistribuer devra être répartie au prorata entre les CPC qui ont soumis la demande (le pourcentage de CPC en développement devra être gonflé en le multipliant par 1,1) pour une utilisation au cours de l'année X+1. La réallocation maximale d'une CPC ne devra pas dépasser 10% de sa limite initiale. Les CPC qui reçoivent cette redistribution pourront également reporter leur limite inutilisée jusqu'au pourcentage applicable de la limite initiale visée au paragraphe 4.

2. Redistribution permanente

- a) Si une CPC des groupes de flottilles A et B n'a pas utilisé plus de 10% de sa limite initiale pendant deux années consécutives (au cours des années X-2 et X-1), aucun report ne devra être autorisé, et la limite inutilisée au-delà de 10% de sa limite initiale devra être déduite de sa limite initiale au cours de l'année X+1 et des années suivantes. La limite déduite devra être réservée par la Commission afin d'octroyer des limites de capture aux CPC du groupe de flottilles D, conformément au paragraphe 4bis(h). Si la même CPC des groupes de flottilles A et B n'a pas utilisé plus de 10% de sa limite initiale au cours de trois années consécutives, la troisième année devra être comptée comme la première année du cycle de deux ans.
- b) Si une CPC du groupe de flottilles C n'a pas utilisé plus de 15 % de sa limite initiale pendant trois années consécutives (au cours des années X-3, X-2 et X-1), aucun report ne devra être autorisé et la limite inutilisée au-delà de 15 % de sa limite initiale devra être déduite de sa limite initiale au cours de l'année X+1 et des années suivantes. La limite déduite devra être réservée par la Commission afin d'octroyer des limites de capture aux CPC du groupe de flottilles D conformément au paragraphe 4bis(h). Si la même CPC du groupe de flottilles C n'a pas utilisé plus de 15 % de sa limite initiale au cours de quatre années consécutives, la quatrième année devra être comptée comme la première année du cycle triennal.
- c) Si la limite de capture pour une CPC est modifiée à la suite de la négociation, la nouvelle limite de capture pour la CPC ou la limite de capture ajustée après la redistribution permanente devra être utilisée, selon celle qui est la plus basse.

Annexe XX

Groupe de travail temporaire sur les DCP

1. Le Groupe de travail temporaire est établi pour trois ans et devra fournir des recommandations à la Commission sur la manière d'établir un registre ICCAT des DCP afin d'établir la propriété des DCP et d'améliorer les mesures de contrôle des activités de pêche sous DCP.
2. Le Groupe de travail devra tout particulièrement :
 - a) Étudier et faire rapport sur la façon dont un registre des DCP pourrait contribuer à résoudre la question de l'absence de propriétaire des DCP, contribuer à améliorer la récupération des DCP et à réduire les échouages, et fournir un champ d'application pour l'amélioration des mesures MSC en ce qui concerne les activités de pêche sous DCP.
 - b) Identifier la faisabilité et l'(les) approche(s) la(les) plus efficace(s) pour établir un registre des DCP au sein de l'ICCAT, y compris en identifiant les responsabilités des CPC, de leurs opérateurs et du Secrétariat, et en fournissant des estimations des coûts possibles.
 - c) Examiner les exigences des paragraphes 29 à 33 et formuler des recommandations visant à simplifier les données relatives aux DCP et les obligations en matière de déclaration de celles-ci, à la lumière de tout futur registre des DCP et de tout changement technologique. L'objectif de cet examen sera de garantir que les besoins prioritaires en matière de données et de déclaration sont satisfaits tout en réduisant au minimum la charge administrative et les exigences en matière de déclaration faisant double emploi.
 - d) Faire rapport à la Commission et, le cas échéant, lui soumettre des recommandations.
3. Le Groupe de travail devra être assisté du Secrétariat de l'ICCAT dans ses travaux. Il devra désigner un Président et un Vice-président et établir un calendrier pour ses discussions. À partir de 2023, le Groupe de travail devra tenir au moins une réunion par an conjointement avec la réunion intersessions de la Sous-commission 1, avant la réunion annuelle de la Commission de l'ICCAT en novembre.
4. Les CPC intéressées devront notifier au Secrétariat de l'ICCAT leur intérêt à participer au Groupe de travail, au plus tard le 20 décembre 2023, et désigner des participants au Groupe de travail.

Directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP

Le plan de gestion des DCP pour les flottilles de senneurs et de canneurs d'une CPC doit inclure les éléments suivants :

1. Description
 - a) Types de DCP : DCPa = amarré ; DCPd = dérivant
 - b) Type de balise/bouée
 - c) Nombre maximum de DCP devant être déployés par senneur et par type de DCP et étant actifs à un moment donné par navire
 - d) Distance minimum entre les DCPa
 - e) Réduction des prises accessoires et politique d'utilisation
 - f) Considération des interactions avec d'autres types d'engins
 - g) Déclaration ou politique à suivre sur « la propriété des DCP »
 - h) Utilisation de navires de support, dont ceux battant le pavillon d'autres CPC
2. Accords institutionnels
 - a) Responsabilités institutionnelles pour le plan de gestion des DCP
 - b) Processus de demande d'autorisation du déploiement des DCP
 - c) Obligations des armateurs et des capitaines en ce qui concerne le déploiement et l'utilisation des DCP
 - d) Politique de remplacement des DCP
 - e) Obligations de déclaration additionnelles au-delà de la présente Recommandation
 - f) Politique en matière de résolution des conflits en ce qui concerne les DCP
 - g) Détails de toute fermeture de zone ou de période, par ex. eaux territoriales, couloirs maritimes, proximité à des pêcheries artisanales, etc.
3. Spécifications et exigences en matière de construction des DCP
 - a) Caractéristiques de la conception des DCP (description)
 - b) Exigences en matière d'éclairage
 - c) Réflecteurs par radar
 - d) Distance visible
 - e) Marques et identifiant du DCP
 - f) Marques et identifiant des radiobalises (exigence de numéros de série)
 - g) Marques et identifiant des balises échosondeur (exigence de numéros de série)
 - h) Transmetteurs par satellite
 - i) Recherche menée sur les DCP biodégradables
 - j) Prévention des pertes ou de l'abandon des DCP
 - k) Gestion de la récupération des DCP
4. Période applicable pour le plan de gestion des DCP
5. Moyens pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP

Carnet de pêche-DCP

Marques du DCP	ID de la bouée	Type de DCP	Type de visite	Date	Heure	Position		Prises estimées			Prises accessoires			Observations	
						Latitude	Longitude	SKJ	YFT	BET	Groupe taxonomique	Prises estimées	Unité		Spécimen remis à l'eau (vivant)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(7)	(8)	(8)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
...
...

- (1) (2) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le mentionner dans cette section. Néanmoins, si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.
- (3) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.
- (4) c.à.d. déploiement, hissage, renforcement/consolidation, retrait/récupération, changement de la balise, perte et mentionner si la visite s'est suivie d'une opération.
- (5) jj/mm/aa
- (6) hh :mm
- (7) N/S (en degrés et minutes) ou E/W (en degrés et minutes).
- (8) Prises estimées exprimées en tonnes métriques.
- (9) Utiliser une ligne par groupe taxonomique.
- (10) Prises estimées exprimées en poids ou en nombre.
- (11) Unité utilisée.
- (12) Exprimé en nombre de spécimens.
- (13) Si la marque du DCP ou le numéro d'identification de la balise associée n'est pas disponible, fournir dans cette section toute l'information disponible susceptible d'aider à décrire le DCP et à identifier le propriétaire du DCP.

Tableau 1. Codes, noms et exemples de différents types d'objet flottant qui devraient être consignés dans le carnet de pêche, comme donnée minimale requise. Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 tableau 7).

<i>Code</i>	<i>Nom</i>	<i>Exemple</i>
DFAD	DCP dérivant	Bambou ou radeau métallique
AFAD	DCP ancré	Très grande bouée
FALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (en lien avec les activités de pêche)	Filets, épave, cordes
HALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (sans lien avec les activités de pêche)	Machine à laver, réservoir de mazout
ANLOG	Objet naturel d'origine animale	Carcasses, requins-baleines
VNLOG	Objet naturel d'origine végétale	Branches, tronc, feuille de palmier

Tableau 2. Noms et description des activités liées aux objets flottants et aux bouées qui devraient être consignés dans le carnet de pêche comme donnée minimale requise (les codes ne sont pas mentionnés dans le présent document). Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 tableau 8).

	<i>Nom</i>	<i>Description</i>
<i>FOB</i>	Rencontre	Rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire (position non connue)
	Visite	Visite (sans pêche) d'un FOB (position connue)
	Déploiement	DCP déployé en mer
	Renforcement	Consolidation d'un FOB
	Retrait du DCP	Récupération du DCP
	Pêche	Opération de pêche avec un FOB ¹
<i>BOUÉE</i>	Marquage	Apposition d'une bouée sur un FOB ²
	Retrait de la bouée	Récupération de la bouée équipant le FOB
	Perte	Perte de la bouée/fin de la transmission de la bouée

1. Une opération de pêche avec un FOB inclut deux aspects : pêche après une visite au propre FOB d'un navire (ciblé) ou pêche après une rencontre aléatoire d'un FOB (opportuniste).
2. Le déploiement d'une bouée sur un FOB inclut trois aspects : déploiement d'une bouée sur un FOB étranger, transfert d'une bouée (ce qui modifie le propriétaire du FOB) et modification de la bouée sur le même FOB (ce qui ne change pas le propriétaire du FOB).

Liste des DCP et des bouées déployés sur une base mensuelle

Mois :

<i>Identificateur du DCP</i>		<i>Types de DCP et d'équipement électronique</i>		<i>DCP</i>				<i>Observations</i>
<i>Marque du DCP</i>	<i>ID de la bouée associée</i>	<i>Type de DCP</i>	<i>Type de bouée associée et/ou de dispositifs électroniques</i>					
				<i>Partie flottante du DCP</i>	<i>Structure sous-marine suspendue du DCP</i>			
(1)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)			(6)
...
...

- (1) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.
 (2) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.
 (3) Par exemple : GPS, sondeur, etc. Si aucun dispositif électronique n'est associé au DCP, signaler cette absence d'équipement.
 (4) Mentionner le matériel de la structure et du revêtement et s'il est biodégradable.
 (5) P. ex. filets, cordes, palmes, etc. et mentionner les caractéristiques d'emmêlement et/ou de biodégradabilité du matériel.
 (6) Les spécifications d'éclairage, les réflecteurs par radar et les distances visibles devront être consignés dans cette section.

Principes pour la conception de DCPd non emmêlants et biodégradables

[.....]
 [.....]
 [.....]
 [.....]

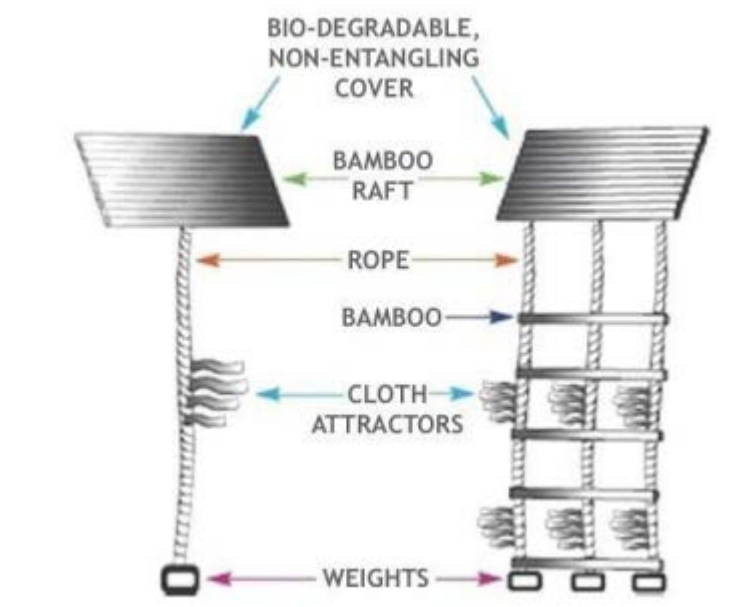


Figure. Exemple d'un DCP non emmêlant et biodégradable.

1. Les dispositifs de concentration de poissons devront être construits sans filets ni matériaux emmêlants, tant dans la structure de surface (radeau) que dans la structure immergée.
2. Aux fins de la présente Recommandation, les catégories de DCP suivantes sont identifiées sur la base de leur degré de biodégradabilité (de non biodégradable à 100% biodégradable), étant entendu que les définitions respectives ne s'appliquent pas aux bouées électroniques qui sont attachées aux DCP afin de les suivre :

Catégorie I. Le DCP est fabriqué à partir de matériaux entièrement biodégradables.

Catégorie II. Le DCP est fabriqué à partir de matériaux entièrement biodégradables, à l'exception des éléments de flottaison en plastique (p.ex. bouées en plastique, mousse, bouchons de senne).

Catégorie III. La partie immergée du DCP est fabriquée à partir de matériaux entièrement biodégradables, tandis que la partie en surface et tous les composants de flottaison contiennent des matériaux non biodégradables (p. ex., raphia synthétique, cadre métallique, flotteurs en plastique, cordes en nylon).

Catégorie IV. La partie immergée du DCP contient des matériaux non biodégradables, tandis que la partie en surface est constituée de matériaux entièrement biodégradables, à l'exception, éventuellement, des éléments de flottaison.

Catégorie V. Les parties en surface et immergée du DCP contiennent des matériaux non biodégradables.

Exigences aux fins de la déclaration des captures

Spécifications minimales pour les carnets de pêche électroniques ou sur support papier :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) et avant l'arrivée au port
3. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche
4. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations d'une sortie

Information standard minimale pour les carnets de pêche :

1. Nom et adresse du capitaine
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT et numéro OMI (si disponible)
4. Engin de pêche :
 - a) Code de type d'engin de la FAO
 - b) Dimension (longueur, taille de la maille, nombre d'hameçons, etc.)
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - a) Activité (pêche, navigation, etc.).
 - b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
 - c) Registre des captures.
6. Identification des espèces :
 - a) Par code FAO
 - b) Poids vif (RWT) en tonne par opération
 - c) Mode de pêche (DCP, banc libre, etc.)
7. Signature du capitaine
8. Signature de l'observateur, le cas échéant
9. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage
10. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation

Information minimale en cas de débarquement/transbordement :

1. Dates et port de débarquement/transbordement
2. Produits : nombre de poissons et quantité en kg
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire

Programme d'observateurs

1. Les observateurs visés aux paragraphes 54 à 60 de la présente Recommandation devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT évaluées par un certificat fourni par les CPC et fondé sur les directives de formation de l'ICCAT ;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - capacité de prélever des échantillons biologiques ;
 - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.
2. Les observateurs ne devront pas être membres de l'équipage du navire de pêche observé et devront :
 - a) être ressortissants d'une des CPC ;
 - b) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 3 ci-dessous ;
 - c) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou avantageux dans les pêcheries de thonidés tropicaux.
3. Les tâches de l'observateur devront consister notamment à :
 - a) Surveiller l'application, par les navires de pêche, des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission.

Les observateurs devront notamment :

- i. Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées ;
 - ii. Observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche ;
 - iii. Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
 - iv. Vérifier la position du navire lorsqu'il se livre à une activité de capture ;
 - v. Vérifier le nombre de bouées opérationnelles actives à tout moment;
 - vi. Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de tâche 2, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS, en observant et en enregistrant des données sur les caractéristiques des DCP, conformément au **tableau 1** ci-dessous.
- b) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.

Obligations des observateurs

4. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transbordement des navires de pêche, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
5. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire auquel l'observateur est affecté.
6. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au point 7 du présent **annexe**.

Obligations des États de pavillon des navires de pêche

7. Les responsabilités des États de pavillon des navires de pêche et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment se rapporter aux éléments ci-après :
 - a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire ainsi qu'à l'engin et à l'équipement ;
 - b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement décrit ci-après, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au point 3 du présent **annexe** :
 - i. équipement de navigation par satellite ;
 - ii. écrans d'affichage radar, si utilisés ;
 - iii. moyens électroniques de communication, dont les signaux émis par le DCP/les bouées.
 - c) Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers ;
 - d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ; et
 - e) Les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Tableau 1. Information du FOB/DCP ajoutée au formulaire de l'observateur présent à bord afin de respecter les recommandations formulées par les ORGP. Tableau extrait du rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 tableau 9).

<i>Caractéristiques</i>	<i>DFAD</i>	<i>AFAD</i>	<i>HALOG</i>	<i>FALOG</i>	<i>ANLOG</i>	<i>VNLOG</i>
FOB construit au moyen de matériaux biodégradables (vrai/faux/indéfini)	X	X	X	X		
FOB non emmêlant (vrai/faux/indéfini)	X	X	X	X		
Matière du maillage (vrai/faux/indéfini) composant le FOB	X	X		X		
Taille de la maille la plus grande (en millimètres)	X	X		X		
Distance entre la surface et la partie la plus profonde du FOB (en mètres)	X	X	X	X		
Surface couverte approximativement par le FOB	X	X	X	X		
Spécifier l'ID du FOB si disponible	X	X	X	X		
Flottille titulaire du dispositif de suivi / bouée échosondeur	X	X	X	X	X	X
Navire titulaire du dispositif de suivi / bouée échosondeur	X	X	X	X	X	X
Type d'ancrage utilisé pour l'amarrage (registre AFAD)		X				
Réflecteurs radar (présence/absence) (registre AFAD)		X				
Illumination (présence/absence) (registre AFAD)		X				
Portée visuelle (en mille nautique) (registre AFAD)		X				
Matériaux utilisés pour la partie flottante du FOB (liste à définir)	X	X	X	X		
Matériaux composant la structure immergée du FOB (liste à définir)	X	X	X	X		
Type+ID du dispositif de suivi, si possible, faute de quoi, indiquer « non présent » ou « non défini »	X	X	X	X	X	X